

# ARRETE N° 2020-002

Le Maire de Saint Didier en Brionnais

Vu les articles L 2212-2 - L 2213-1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans l'agglomération sur la RD 108 compte tenu de la réalisation d'aménagements de sécurité (écluses).

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B 15/C18. Les sens prioritaires seront définis comme suit : l'écluse vers le bourg sera prioritaire de la RD 130 vers Sarry et l'écluse vers le pont sera prioritaire de Sarry vers RD 130.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h du PR 11+400 au PR 11+540.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune

**ARTICLE 3** : Les dispositions prendront effet le 20 Février 2020

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de Saint Didier en Brionnais et la gendarmerie de Marcigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Didier en Brionnais le 1<sup>er</sup> Février 2020

Le Maire

Certifié exécutoire pour avoir été  
reçu à la Sous-Préfecture le 11/2/2020  
et publié, affiché ou notifié le 11/2/2020,  
le Maire

André MAMESSIER

